

des autorités chargées de l'enquête comme étant intéressés, ainsi que les recourants, recevront une notification et un avis sera publié.

7. Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées ménageront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en ménageant ces possibilités, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

8. Dans le cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations¹² préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

9. Les dispositions du présent article n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'une Partie d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent code, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

Article 7

Engagements en matière de prix

1. Une procédure pourra¹³ être suspendue ou close sans institution de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de façon satisfaisante à reviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet préjudiciable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping.

¹² Du fait que des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes des divers pays, le terme « constatation » est utilisé ci-après pour désigner une décision ou une détermination formelle.

¹³ Le terme « pourra » ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 3.